



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Volume 11 Numéro 4 • 2011

Dans ce numéro

Heures d'ouverture la
veille du jour de l'An

Foules de la période
des fêtes

Mot de la présidente
(suite) p. 2

Liste de vérification
à l'intention des
titulaires de permis
pour 2012 p. 3

Sommaire des
décisions

Le site Web de la
CAJO : une mine de
renseignements p. 4

Changement de prix
des consommations
au cours de la journée
(suite)

Ancienne présidente
de la CPAO (devenue
la CAJO) nommée à
la Cour suprême du
Canada

Venez nous voir en
mars 2012 au salon de
l'ACRSA p. 5

Les séances
d'information
gratuites se
poursuivent en 2012

Calendrier des séances
d'information

Présentation
d'alcoLCBO p. 6



ELEANOR MESLIN

Mot de la présidente...

À l'approche de la fin de 2011, nous pouvons repenser avec une certaine satisfaction au grand nombre de modifications importantes qui ont été apportées aux lois sur les jeux et les alcools en Ontario et aux nombreuses choses qui ont été réalisées dans ce domaine au cours de l'année. Les modifications réglementaires apportées à la Loi sur les permis d'alcool, qui visaient à éliminer certains obstacles inutiles et à donner plus de marge de manœuvre aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance, ont revêtu une importance particulière (voir les Info Permis numéro spécial de l'été 2011 et Volume 11, numéro 3 de 2011).

Changements apportés

Du point de vue des opérations, deux changements fondamentaux se sont produits. Le 1^{er} juillet 2011, la responsabilité de rendre des décisions au sujet de questions liées aux alcools en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été transférée de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) au Tribunal d'appel en matière de permis. Cela signifie que les audiences et les appels qui se tenaient auparavant devant le conseil de la CAJO sont désormais confiés au Tribunal. La structure organisationnelle de la CAJO a aussi été rationalisée en regroupant les fonctions de base selon six nouvelles divisions. Ce changement visait à rehausser la prestation

Suite à la page 2 – *Mot de la présidente*

De Kingston

Nouveau ministre responsable des secteurs des alcools et des jeux en Ontario

L'honorable John Gerretsen, député provincial, Kingston et les Îles, a été nommé procureur général de l'Ontario par le premier ministre Dalton McGuinty. Le titulaire de ce poste au sein du Conseil des ministres est chargé de la surveillance de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), qui régit les secteurs des alcools et des jeux de la province.

M. Gerretsen, qui a déjà été maire de Kingston, a été élu à l'Assemblée législative de l'Ontario pour la première fois en 1995. Il pratique le droit depuis 1971 et a été nommé conseil de la Reine en 1982.



JOHN GERRETSEN

Changement de prix des consommations au cours de la journée

Les titulaires de permis peuvent changer les prix des boissons alcoolisées à leur gré tout au long de la journée. Ils peuvent le faire autant de fois qu'ils le désirent, mais ils doivent garder certaines choses importantes à l'esprit :

- Le coût de la boisson alcoolisée ne doit pas être inférieur au prix minimum de 2 \$ par consommation, y compris les taxes. Ce prix minimum est exigé que la boisson alcoolisée soit offerte à un moment précis de la journée ou en

combinaison avec de la nourriture ou d'autres biens ou services, par exemple dans le cadre d'offres telles que « bière et ailes de poulet », « vin avec repas » ou « cocktail avec traitement dans un spa ».

- Le prix minimum varie en fonction de la quantité d'alcool dans une consommation. Une consommation se définit comme suit : 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché; 29 ml (1 oz) de spiritueux; 142 ml (5 oz) de vin ordinaire;

Suite à la page 5 – *Prix des consommations*

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Foules de la période *des fêtes*



Si vous dépassez la capacité de votre établissement, cela peut présenter des risques pour vos clients et vos employés, tout particulièrement en cas d'urgence. En cette période des fêtes, on rappelle aux titulaires de permis que si la capacité d'un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool est dépassée, cela peut entraîner l'imposition de sanctions administratives en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s'applique le permis ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis. Cette capacité englobe les employés du titulaire de permis. Dans le cas des établissements possédant des zones pourvues d'un permis distinct ou plusieurs étages, si le rez de chaussée a une capacité de 100 personnes et que le premier étage a aussi une capacité de 100, le titulaire de permis ne peut autoriser 200 personnes sur un des étages. Les titulaires de permis et les membres de leur personnel doivent compter le nombre de personnes qui entrent et qui sortent afin de ne pas dépasser la capacité de l'établissement. ■

Heures d'ouverture *la veille du jour de l'An*

Les établissements pourvus d'un permis sont autorisés à servir de l'alcool jusqu'à 3 h du matin la veille du jour de l'An (31 décembre), soit une heure plus tard que normalement. Cela ne s'applique pas aux titulaires dont le permis est assorti d'une condition limitant les heures de service d'alcool. Pour les permis de circonstance, les heures pour la veille du jour de l'An sont elles aussi prolongées jusqu'à 3 h du matin.

On rappelle aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance qu'ils doivent enlever toute évidence de service d'alcool (y compris la consommation) dans les 45 minutes de l'heure où le service prend fin. **Pour la veille du jour de l'An, cela signifie 3 h 45 du matin.**

La veille du jour de l'An est l'occasion de célébrer, mais on rappelle aux titulaires de permis et à leurs employés qu'il est

illégal en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* d'autoriser l'ivresse et d'encourager une consommation excessive d'alcool et que cela peut entraîner l'imposition de sanctions administratives importantes à l'égard de votre permis. ■



Suite de la page 1 – *Mot de la présidente*

de services à nos clients et à réaliser les engagements et les initiatives de notre plan d'activités plus rapidement et de façon plus efficace. Nous avons décrit ces changements dans le dernier numéro d'Info Permis.

Délivrance de permis en fonction du risque

Parallèlement, nous continuons à axer la délivrance des permis et l'application des lois sur le risque. Cette stratégie consistant à miser sur la conformité plutôt que strictement sur l'application des lois donne des résultats positifs, car il y a eu moins d'infractions aux lois régissant les alcools et de suspensions de permis.

Les séances d'information se poursuivent

Notre programme de séances d'information gratuites « Les lois sur l'alcool », qui a débuté en 2010, s'est avéré un franc succès. Jusqu'à présent, plus de 5 000 propriétaires, gérants et membres du personnel d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool ont assisté à plus de 80 séances partout dans la province. Ces séances se poursuivront en 2012. Si vous

n'y avez pas encore assisté, nous espérons bien que vous le ferez. Dans l'ensemble, on peut donc dire que l'année a été productive et bien remplie.

Perspectives d'avenir

J'ai occupé le poste de présidente intérimaire avec grand plaisir au cours de la dernière année, et je profite de cette occasion pour remercier tous les intervenants, les membres de notre équipe de gestion et le personnel de la CAJO de leur extraordinaire collaboration et des efforts déployés au cours des 12 derniers mois. Je serai heureuse de travailler avec vous tous lorsque nous franchirons la nouvelle année.

En attendant, je vous souhaite sincèrement à tous de la santé, du bonheur et de la prospérité pour 2012.

Joyeuses fêtes!

Eleanor Meslin, présidente intérimaire ■

Liste de vérification à l'intention des titulaires de permis pour 2012

Conseils utiles pour les titulaires de permis et les membres de leur personnel

✓ Consulter régulièrement le site Web de la CAJO



Pour être au courant de tout ce qui a trait aux lois régissant les alcools de l'Ontario, il faut se rendre fréquemment sur le site www.agco.on.ca. On y trouve des renseignements à jour sur les lois de la province régissant les alcools et on y indique la façon de télécharger le grand nombre de formulaires et de demandes touchant les alcools.

✓ Tirer profit des séances d'information « Les lois sur l'alcool » de la CAJO

La CAJO poursuit son programme de séances d'information gratuites à l'intention des titulaires de permis et de leurs employés. Pour obtenir la liste complète de ces séances, y compris les dates et les emplacements, veuillez consulter la page 6 du présent numéro d'*Info Permis* ou notre site Web.

✓ Commander des exemplaires des documents d'information de la CAJO

Les documents intitulés *Les lois sur l'alcool et vous* et *Les lois sur l'alcool et vous – Plus* sont des guides pour les propriétaires, les gérants et les membres du personnel d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool, qui mettent l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle. On peut accéder à ces documents



et à des feuillets de renseignements Service responsable et les télécharger en se rendant au site Web de la CAJO.

✓ Ne pas autoriser la vente, la consommation ni la distribution de drogues illégales dans votre établissement

Les titulaires de permis d'alcool ne peuvent pas permettre l'utilisation ni le trafic de drogues illicites dans des locaux pourvus d'un permis, que ce soit pendant les heures d'ouverture ou de fermeture de l'établissement. On peut accéder au feuillet de renseignements Service responsable de la CAJO intitulé *Il ne suffit pas de dire « non » aux drogues* et le télécharger en se rendant sur le site Web de la CAJO ou en communiquant avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1 800.522.2876.

✓ Veiller à ce que les membres du personnel suivent le programme de formation obligatoire SmartServe^{MD}

Les exigences réglementaires de la *Loi sur les permis d'alcool* précisent que tous les titulaires de permis de vente d'alcool et les services de livraison d'alcool doivent veiller à ce que les personnes qui vendent ou servent de l'alcool et tout le personnel chargé de la sécurité qu'ils emploient obtiennent un certificat indiquant qu'ils



ont réussi le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO.

Pour plus d'information au sujet du **programme de formation Smart Serve^{MD}**, prière de vous rendre sur le site de Smart Serve^{MD} Ontario à www.smartserve.ca

✓ Porter une attention particulière aux personnes risquant de ne pas avoir l'âge de consommer de l'alcool

Le service d'alcool à des mineurs constitue l'une des plus graves infractions à la *Loi sur les permis d'alcool*. Les titulaires de permis devraient s'assurer de vérifier la pièce d'identité de toute personne qui semble avoir moins de 19 ans.



✓ Passer en revue les plans et les stratégies visant à limiter les conduites désordonnées à l'extérieur des locaux pourvus d'un permis

Le feuillet de renseignements Service responsable de la CAJO intitulé *Prendre des « mesures raisonnables » à l'extérieur de votre établissement* renferme des conseils sur la façon de faire face à des conduites désordonnées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux pourvus d'un permis. Il est accessible sur le site Web de la CAJO.

✓ S'assurer que l'affiche sur la Loi Sandy est placée à un endroit bien en vue

Tous les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool sont tenus de poser des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Elles doivent être posées bien en vue à tous les endroits où de l'alcool est servi. On peut commander ces affiches auprès de la CAJO ou les télécharger à partir du site Web de la CAJO.



✓ Ne pas autoriser de dispositifs de jeu illégaux dans votre établissement pourvu d'un permis

On rappelle aux titulaires de permis qu'il est interdit de garder dans les locaux des dispositifs de jeu qui permettent de gagner de l'argent ou des prix en fonction de crédits accumulés à l'aide de ces dispositifs. Il est également interdit à quiconque de verser de l'argent ou de décerner des prix en fonction des crédits accumulés à l'aide de ces dispositifs. Cela contreviendrait à la *Loi sur les permis d'alcool* et au *Code criminel*.

✓ Installer de nouvelles vignettes pour fenêtres de la CAJO

La vignette peut être placée à l'intérieur d'une fenêtre propre pour annoncer aux clients potentiels que l'établissement est pourvu d'un permis autorisant la vente et le service d'alcool.



Pour obtenir des vignettes supplémentaires en anglais ou en français, ou d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1 800.522.2876 ou au 416.326.8700.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d’une audience devant le conseil de la CAJO ou le Tribunal d’appel en matière de permis (si la demande a été présentée après le 1^{er} juillet 2011) parce que leur permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué pour des questions de conformité, pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2011. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil de la CAJO sur **QUICKLAW**. Pour des détails sur le **Tribunal**, veuillez vous rendre à www.lat.gov.on.ca

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Classic Cocktails Bar & Grill, North York	Dépassé la capacité de l’établissement; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	18 jours
Crown Plaza, Hamilton	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Permis révoqué
Dragon’s Den Sports Bar, Thunder Bay	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé une conduite violente et désordonnée; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que des mesures raisonnables soient prises pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler à proximité de l’établissement pourvu d’un permis; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle de l’établissement soit maintenu; autorisé un client à emporter de l’alcool	40 jours ¹
Island Jerk Restaurant, Ottawa	Le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; n’a pas fourni les détails exigés concernant l’activité avec services de traiteur; le titulaire de permis a fait la promotion d’une activité au cours de laquelle il vendrait de l’alcool ou a invité des personnes à assister à l’activité	66 jours et avenant services de traiteur révoqué ²

Autres suspensions ou révocations

Suspensions pendant 14 jours ou plus ou révocations pour lesquelles le titulaire de permis n’a pas demandé la tenue d’une audience.

Boston Pizza, Kitchener	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse; service d’alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d’identité	17 jours
Classic Cocktails Bar & Grill, North York	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; présence de stupéfiants permise dans l’établissement	70 jours
Club N.V., Brantford	Autorisé l’ivresse; autorisé un client à emporter de l’alcool; dépassé la capacité de l’établissement	17 jours
Hoang Viet Billiards, Toronto	Autorisé des jeux illégaux; non-respect d’une condition du permis de vente d’alcool de l’établissement	30 jours

¹ Suspension provisoire de 26 jours et suspension supplémentaire de 14 jours imposée après l’audience devant le conseil de la CAJO, exécutées entre le 3 avril et le 13 mai 2011.

² Suspension provisoire de 66 jours : du 25 septembre 2010 au 1^{er} décembre 2010. Révocation de l’avenant « services de traiteur » ordonnée le 27 octobre 2011.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d’obtenir un permis de vente d’alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l’écran des formulaires liés aux alcools tels que les demandes de permis d’alcool, de renouvellement et de cession.



Suite de la page 1 – *Prix des consommations*

- ou 85 ml (3 oz) de vin fortifié. Si le verre contient plus d'alcool qu'une consommation standard, le prix doit être augmenté en conséquence. Si le verre contient moins d'alcool qu'une consommation standard, le prix peut être réduit en conséquence.
- Les changements temporaires des prix des consommations doivent être affichés. Que la boisson alcoolisée soit servie séparément ou en combinaison avec de la nourriture ou d'autres biens ou services, le titulaire de permis doit afficher un avis du changement à des endroits bien en vue ou le mettre à la disposition de tous les clients présents dans le local, pour la période pendant laquelle le changement est en vigueur.
 - L'affichage et la publicité des prix et des promotions doivent se faire de façon responsable. Les affiches ou les annonces qui peuvent encourager la consommation immodérée d'alcool sont interdites. Par exemple, il est défendu d'utiliser des termes comme « heure de l'apéro », « boissons bon marché » ou d'autres termes semblables.
 - Les prix des boissons alcoolisées doivent être les mêmes pour tous les clients. Il est interdit d'avoir des promotions qui ciblent certains segments de la population, comme les femmes ou les étudiants. Tous les clients doivent être traités de la même façon.
 - Les prix des consommations ne peuvent être liés à l'achat d'autres consommations. Par exemple, les promotions « deux verres pour le prix d'un », « le deuxième verre à moitié prix » ou « 2 \$ chaque troisième verre » sont interdites.
 - Les prix et les promotions peuvent faire l'objet d'une réclame à l'extérieur de l'établissement. Il est possible d'afficher, notamment sur un tableau-annonce, les heures pendant lesquelles les prix sont en vigueur, les aliments ou d'autres biens ou services compris dans une promotion, des marques de commerce et des catégories génériques comme « bières domestiques » ou « margaritas ».
 - Des consommations peuvent être vendues à des prix différents à différents endroits d'un établissement. Par exemple, le prix des boissons servies sur une terrasse peut être différent du prix des boissons servies à l'intérieur de l'établissement.
 - Il est permis d'offrir des verres gratuitement dans certaines circonstances seulement. Le titulaire d'un permis ou un membre de son personnel peuvent acheter de l'alcool pour un client à un prix établi, à l'une ou l'autre des fins suivantes : reconnaître une clientèle régulière, célébrer des événements spéciaux, exprimer une amitié ou donner suite à une plainte de mauvais service. L'alcool ne peut être acheté pour des clients dans le cadre d'une promotion ou à intervalles réguliers, ou sans discernement aux clients de l'établissement.

Ancienne présidente de la CPAO (devenue la CAJO) nommée à la Cour suprême du Canada



Andromache Karakatsanis, ancienne présidente-directrice générale de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario (CPAO), a été nommée à la Cour suprême du Canada. Le premier ministre Stephen Harper a annoncé cette nomination en octobre 2011. La CPAO a été fusionnée avec la Commission des jeux en 1998 pour créer la CAJO.

Madame la juge Karakatsanis s'est jointe à la CPAO en 1986 en tant que membre à temps partiel du conseil et est devenue présidente-directrice générale en 1988.

En 1995, elle a été nommée sous-procureure générale adjointe et par la suite procureure générale adjointe de l'Ontario. Elle a été secrétaire du Conseil des ministres de 2000 à 2002. En 2002, Madame la juge Karakatsanis a été nommée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, en 2010, elle a été nommée à la Cour d'appel de l'Ontario.

Venez nous voir en mars 2012 au salon de l'ACRSA, au Direct Energy Centre, à Toronto

Le salon de l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (ACRSA) est considéré comme un événement de première importance de l'industrie des aliments et des boissons, auquel assistent des restaurateurs, des propriétaires de bars et de boîtes de nuit, des planificateurs d'événements spéciaux et des traiteurs.

La CAJO aura un kiosque à ce salon pour la 4^e année. Des membres du personnel seront disponibles pour répondre à toutes vos questions, ainsi que pour vous fournir de l'information sur les récentes modifications apportées aux lois régissant les alcools et sur l'incidence que cela peut avoir pour vous.

Venez nous voir au kiosque n° 2 000

- Dimanche 4 mars entre 10 h et 18 h
- Lundi 5 mars entre 10 h et 18 h
- Mardi 6 mars entre 10 h et 16 h

Joignez-vous à nous pour une présentation de 45 minutes et une période de questions sur les récentes modifications apportées aux lois régissant les alcools et sur les nouvelles possibilités qui s'offrent aux titulaires de permis, le lundi 5 mars à 14 h au Salon 103.

Vous pourrez vous y procurer les versions à jour des documents et du matériel de la CAJO suivants :

• Trousse d'information de la CAJO • Les lois sur l'alcool et vous • Les lois sur l'alcool et vous – Plus • Vignette indiquant que l'établissement est pourvu d'un permis de vente et de service d'alcool • Affiche sur la Loi Sandy • Mini CD-ROM sur les mesures législatives régissant les alcools	• Feuillet de renseignements Service responsable : ▶ Permis de circonstance – réceptions ▶ Permis de circonstance – événements publics ▶ La vérification des pièces d'identité ▶ Reconnaître l'ivresse ▶ Politiques internes ▶ Prendre des « mesures raisonnables »	▶ Il ne suffit pas de dire « non » aux drogues ▶ Responsabilité – Vous pourriez perdre plus que votre permis ▶ Représentants de fabricants, agents et titulaires de permis d'alcool ▶ Tenir la CAJO au courant ▶ Centre de fermentation libre-service ▶ Permis de service de livraison d'alcool ▶ Alcool illégal
---	--	--

Les lois sur l'alcools

Les séances d'information gratuites se poursuivent en 2012

La CAJO poursuit son programme de séances d'information gratuites sur les lois régissant les alcools. D'ici la fin de décembre 2011, plus de 80 séances auront été organisées partout dans la province et d'autres sont prévues en 2012. Plus de 5 000 propriétaires, gérants, serveurs et membres du personnel de sécurité y ont assisté. Plus de 80 % d'entre eux ont dit qu'ils recommanderaient d'assister à la séance parce qu'ils ont trouvé que l'information était utile et qu'ils ont appris quelque chose.

Ces séances visent à aider les titulaires de permis et leur personnel à se familiariser davantage avec la vente et le service d'alcool.

Qui devrait y assister?
Chaque séance comporte deux parties.

La première partie est destinée aux personnes qui participent aux activités courantes de vente et de service de boissons alcoolisées, dont les serveurs, les barmans et le personnel chargé de la sécurité, ainsi que les propriétaires et les gérants.

La deuxième partie met l'accent sur les opérations et s'adresse particulièrement aux propriétaires et aux gérants. Toutefois, quiconque travaille dans un établissement pourvu d'un permis peut assister aux deux parties. Chaque séance dure environ 75 minutes et comporte une période de questions.

Toutefois, quiconque travaille dans un établissement pourvu d'un permis peut assister aux deux parties. Chaque partie dure environ 75 minutes et comporte une période de questions.

Pour plus de détails sur la façon de vous inscrire, veuillez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca.

Les séances d'information sont très populaires; nous vous suggérons donc de vous y inscrire tôt.

Calendrier des séances d'information

JANVIER 2012	FÉVRIER 2012	MARS 2012
Peterborough 17 janvier Belleville 18 janvier Kingston 19 janvier Toronto (Nord) 25 janvier Mississauga 31 janvier	Kitchener 7 février Milton 8 février Fort Erie 9 février Toronto (Est)..... 21 février	Aucune séance – Venez nous voir au salon de l'ACRSA, au Direct Energy Centre, à Toronto • Dimanche 4 mars • Lundi 5 mars • Mardi 6 mars
AVRIL 2012	MAI 2012	JUIN 2012
Toronto (Centre)..... 11 avril London 17 avril Chatham 18 avril Leamington 19 avril Sault Ste. Marie 25 avril	Cornwall 8 mai Ottawa..... 9 mai Smith Falls 10 mai Timmins 16 mai Mississauga 30 mai	Sudbury 5 juin North Bay..... 6 juin Niagara Falls 19 juin Hamilton 20 juin Stratford..... 21 juin Toronto (Nord) 26 juin

Présentation d'alloLCBO!

La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) a apporté quelques changements en vue d'améliorer son service à la clientèle; elle a regroupé un certain nombre de services de soutien dans le cadre de l'initiative alloLCBO (helloLCBO en Anglais).

Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis et les autres clients peuvent communiquer avec les membres de l'équipe bilingue alloLCBO au 1.800.668.5226 ou au 416.365.5900 dans la région de Toronto. Ce service est accessible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h et le samedi, de 9 h à 18 h.

Rendez-vous à allolcbo.com ou hellolcbo.com pour obtenir un éventail de services en ligne, dont des messages par courriel et du clavardage.
L'équipe d'alloLCBO est là pour vous aider.

À VOTRE SERVICE

allo
LCBO

1-800-668-5226
allolcbo.com



CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English

Info Permis